

**INAMA
NKENGUZAMATEKA**

Adresse : Avenue du Peuple
Murundi
B.P. : 114 Gitega
Tél : (+257) 22 40 50 08
Site Web : www.senat.bi
e-mail : info@senat.bi



SENAT

Gitega, le 29 / 4 / 2026

N. Réf : SNB/ COM.III/.../2026

*Commission permanente chargée
des questions économiques, des
finances, du budget, de
l'environnement, des questions
sociales, de la jeunesse, des sports
et de la culture*

Au Très Honorable Président du Sénat
à

GITEGA

Objet : Transmission d'un rapport d'analyse d'un projet de loi

Très Honorable Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe à la présente, le rapport d'analyse par la Commission permanente chargée des questions économiques, des finances, du budget, de l'environnement, des questions sociales, de la jeunesse, des sports et de la culture du **projet de loi n°1/... du .../.../2026 portant modification de la loi n°1/08 du 23 avril 2012 portant organisation du secteur semencier végétal.**

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Très Honorable Président, l'assurance de ma très haute considération.

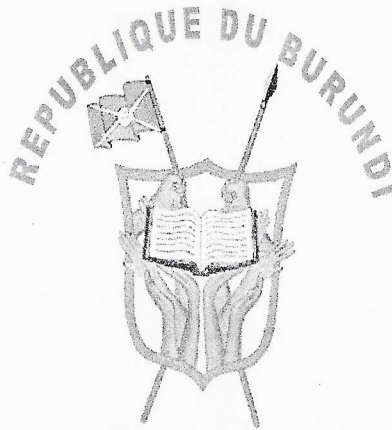
**POUR LA COMMISSION PERMANENTE CHARGÉE
DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES, DES FINANCES, DU
BUDGET, DE L'ENVIRONNEMENT, DES QUESTIONS
SOCIALES, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
CULTURE;**

Sénatrice Imelde SABUSHIMIKE, Présidente.

**INAMA
NKENZAMATEKA**

Adresse : Avenue du Peuple
Murundi
B.P. : 114 Gitega
Tél : (+257) 22 40 50
08

22 40 50 23
Site Web : www.senat.bi
e-mail : info@senat.bi



SENAT

LEG. VII / RAP. N°18

Le 22 avril 2026

N. Réf : SNB/ COM. III/ ... /2026

Commission permanente chargée des questions économiques, des finances, du budget, de l'environnement, des questions sociales, de la jeunesse, des sports et de la culture

RAPPORT D'ANALYSE PAR LA COMMISSION PERMANENTE CHARGÉE DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES, DES FINANCES, DU BUDGET, DE L'ENVIRONNEMENT, DES QUESTIONS SOCIALES, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE DU PROJET DE LOI N°1/...DU.../.../2026 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°1/08 DU 23 AVRIL 2012 PORTANT ORGANISATION DU SECTEUR SEMENCIER VÉGÉTAL

I. INTRODUCTION

En date du 22 avril 2026, les sénateurs membres de la Commission permanente en chargée des questions économiques, des finances, du budget, de l'environnement, des questions sociales, de la jeunesse, des sports et de la culture se sont réunis pour analyser le projet de loi dont l'objet est repris ci-haut.

La séance a été marquée par la présence du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Élevage qui avait représenté le Gouvernement pour présenter le projet de loi ci-haut mentionné aux membres de la Commission saisie au fond et les éclairer sur ses aspects les plus importants.

Lors de l'analyse dudit projet de loi, la Commission s'est servi des documents ci-après :

- la Constitution de la République du Burundi ;
- le projet de loi sous sa version gouvernementale et son exposé des motifs ;
- le projet de loi sous sa version de l'Assemblée nationale ;
- la loi n°1/08 du 23 avril 2012 portant organisation du secteur semencier, en révision ;
- les autres textes de loi visés dans le présent projet de loi.

Le présent rapport comprend les points ci-dessous :

- l'introduction ;
- l'intérêt du projet de loi ;

2

- le contenu du projet de loi ;
- les questions posées au représentant du Gouvernement ainsi que les réponses données;
- les amendements proposés ;
- la conclusion.

II. INTERET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi sous analyse a pour objet la modification de la loi n° 1 /08 du 23 avril 2012 portant organisation du secteur semencier afin de répondre aux défis émergents et d'aligner notre cadre législatif sur les objectifs de développement durable et de sécurité alimentaire du pays.

III. CONTENU DU PROJET DE LOI

Outre son exposé des motifs, le présent projet de loi contient 61 articles et est structuré en 8 chapitres :

- le chapitre I parle des dispositions générales et comprend 4 articles (de l'article 1 à 4) ;
- le chapitre II a trait au cadre institutionnel et comporte 6 articles (de l'article 5 à 10);
- le chapitre III concerne le contrôle de la qualité et de la certification des semences et compte 8 articles (de l'article 11 à 18) ;
- le chapitre IV parle du catalogue national des espèces et variétés et du comité technique national d'homologation des variétés et comporte 10 articles (de l'article 19 à 28) ;
- le chapitre V traite de la production, de l'importation, de l'exportation et de la commercialisation des semences certifiées et comprend 20 articles (de l'article 29 à 48) ;
- le chapitre VI est relatif au droit d'obtenteur d'une variété et compte 3 articles (articles 49 et 51) ;
- le chapitre VII fait mention des dispositions pénales et comporte 8 articles (de l'article 52 à 59) ;
- le chapitre VIII évoque les dispositions finales et compte 2 articles (articles 60 et 61).

✕

IV. QUESTIONS POSEES AU REPRESENTANT DU GOUVERNEMENT ET LES REPONSES DONNEES

QUESTION 1 :

Le deuxième alinéa de l'article 3 du présent projet de loi mentionne que les semences issues des organismes génétiquement modifiés sont exclues du champ d'application de la présente loi qui s'applique à la production et à la commercialisation des semences agricoles certifiées.

Par contre, l'article 38, alinéa 1 du même projet de loi dispose que l'importation des semences et des plants génétiquement modifiés requiert une autorisation spéciale du ministre ayant l'agriculture dans ses attributions.

Madame la Ministre, ne trouvez-vous pas que les dispositions des articles susmentionnés sont contradictoires ?

REPONSE :

Non, ces dispositions ne sont pas contradictoires car l'article 3 du présent projet de loi interdit la production et la commercialisation des semences issues des organismes génétiquement modifiés tandis que l'article 38 autorise l'importation des semences génétiquement modifiées exclusivement pour des fins de recherche.

En effet, à titre informatif, on signalerait qu'un OGM est un organisme d'une espèce renfermant un gène étranger d'un autre organisme d'une autre espèce alors qu'un hybride est un organisme qui a été amélioré par croisement avec un autre organisme mais de même espèce.

QUESTION 2 :

A l'article 17, il est mentionné que le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions détermine, sur proposition de la Commission nationale semencière, les variétés à soumettre à une certification obligatoire et celles qui bénéficient d'une certification volontaire.

Madame la Ministre, étant donné qu'en principe une loi doit avoir une portée générale, pourriez-vous nous expliquer les raisons de ces deux régimes (obligatoire et volontaire) ?

α

REPONSE :

Les variétés qui doivent être obligatoirement certifiées sont celles pour lesquelles les semences sont destinées à la commercialisation tant au niveau national qu'international. Ce sont des variétés inscrites au Catalogue National.

Ex : maïs, haricot, pomme de terre, riz, blé, etc...

Les variétés à certification volontaire sont celles pour lesquelles la loi n'impose pas obligatoirement la certification mais où le producteur peut choisir de faire cette certification pour garantir la qualité.

Ça concerne surtout les variétés traditionnelles (colocases, ignames, patate douce, le petit pois, bananes, etc.) circulant dans les systèmes semenciers informels. Leur commercialisation est très limitée.

QUESTION 3 :

L'article 24 du présent projet de loi dispose que les modalités d'homologation, d'inscription et de radiation des espèces et variétés au Catalogue national sont déterminées par l'ordonnance en vigueur.

Madame la Ministre, s'agit-il de la même ordonnance que celle évoquée à l'article 23 de ce même projet de loi ?

REPONSE :

Oui il s'agit de la même ordonnance qui fixe les modalités d'homologation, d'inscription et de radiation des espèces et variétés au Catalogue national.

QUESTION 4 :

Selon l'article 50 du présent projet de loi, l'Etat veille à la préservation des ressources phylogénétiques traditionnelles en tant que patrimoine national.

a. Madame la Ministre, pourriez-vous nous expliquer ce que vous êtes en train de faire pour préserver les variétés des semences traditionnelles du Burundi ?

REPONSE :

L'ISABU dispose d'une banque des gènes pour la conservation des différentes variétés de plantes (Semences, boutures, etc) surtout pour les espèces locales pour éviter la disparition de la biodiversité agricole.

✍

b. Madame la Ministre, ne trouvez-vous pas qu'il serait plus bénéfique de renforcer le service semencier de l'ISABU au lieu d'importer les semences ; ce qui permettrait également d'économiser les devises et d'éviter de se retrouver sous la dépendance de l'extérieur ?

REPONSE :

Comme vous le dites le Ministère est en train d'appuyer l'ISABU et les multiplicateurs de semences pour que les semences de maïs hybride soient produites localement en quantités suffisantes pour éviter des importations.

QUESTION 5:

Au niveau de l'article 55, il est mentionné que les semences de qualité non conformes ou irrégulièrement commercialisées sont saisies, détruites ou vendues aux enchères publiques sur décision de l'autorité compétente.

Madame la ministre, à qui comptez-vous vendre ces semences, du moment que vous savez pertinemment qu'ils ne sont pas conformes ? Ne serait-il pas logique de les détruire ?

REPONSE :

Comme l'article 55 le précise bien, les semences de qualité non conforme ou irrégulièrement commercialisées sont saisies et vendues aux enchères publiques cela est dû au fait que les semences non conformes peuvent être utilisées pour l'alimentation du bétail ou autre usage et celles qui sont commercialisées illégalement alors qu'elles sont conformes elles peuvent être cultivées si les services techniques ont confirmé leur qualité comme semence.

La destruction peut être recommandée si on constate que ça constitue un danger.

2

V. AMENDEMENTS PROPOSES

1. AMENDEMENTS DE FORME

N°	MATIÈRE AMANDÉE/ AHABAYE IMPINYANYURO	AMENDEMENTS VERSION FRANÇAISE	AMENDEMENTS VERSION KIRUNDI	MOTIVATION / INSIGURO
1	Au niveau des visas	7 ^{ème} visa, dernière ligne	Insérer le groupe de mots « de la » entre les mots « assurance » et « qualité »	Reprendre le titre de la loi visée tel qu'il est
2	Chap. I	Au niveau du numéro de la Section 1	Remplacer le « . » par « : » et faire de même partout où cela apparaît dans les titres des sections et faire de même dans la version kirundi	Forme usuelle
3	Article 1	1 ^{ère} ligne	Ajuster l'alignement à gauche et faire de même aux articles 13, 30, 44 et 54.	Meilleure présentation
4	Article 2	Point 2 version kirundi, 2 ^{ème} ligne		Kwandika umurwi w'amajambo « y'imbuto » mu kibanza ca « y'ibiterwa » Insiguro y'uko vyanditse mu gifaransa
5	Article 4	Point 3, dernière ligne	Ecrire le groupe de mots « maintenus et protégés » au lieu de « maintenues et protégées »	Les verbes maintenir et protéger s'accordent en genre et en nombre avec les noms « l'identité » et « l'état »
		Point 19, version kirundi, 4 ^{ème} ligne		Gusubiriza « ; » na « , » Akamenyetso ko kuruhuka kabereye
		Point 25	Ajuster l'alignement à gauche	Meilleure présentation
		Point 25, 4 ^{ème} ligne version Kirundi		Kwandika « bimwe bimwe » mu kibanza ca « bimwebimwe » Inyandiko ibereye mu kirundi

		Point 26 version kirundi, 5 ^{ème} ligne		Kwandika « ubwo ari bwo » mu kibanza ca « ubwaribwo »	Inyandiko y'ikirundi ibereye kubera akajambo « ubwo » n'insigarirazina ya « ubwoko »
6	Article 6	Alinéa 1, 4 ^{ème} ligne, en français	Commencer par les lettres minuscules les mots « Nationale » et « Semencière » et faire de même partout où cela apparaît		Abus de majuscule
7	Article 11	Alinéa 2, 8 ^{ème} ligne	Faire suivre une virgule après le mot « fixe »		Correction d'une erreur de ponctuation
8	Article 14	6 ^{ème} ligne, version kirundi		Kwandika « nk'ubwo inyamiramabi » mu kibanza ca « nk'ubw'inyamiramabi »	Inyandiko nziza
9	Article 18	3 ^{ème} ligne	Remplacer le groupe de mots: « sont fixées » par le groupe de mots : « sont fixés »		Le participe passé du verbe « fixer » s'accorde en genre et en nombre avec les mots « montant » et modalités »
10	Chap. IV	Au niveau du titre du chapitre, version kirundi		Kwandika « N'IVYEREKEYE » mu kibanza ca « NA »	Kujanisha n'uko vyanditswe mu gifaransa
11	Article 23	4 ^{ème} ligne	Ecrire « fixés » au lieu de « fixées »		Le verbe fixer s'accorde en genre et en nombre avec le mot « critères »
12	Article 25	2 ^{ème} ligne, version kirundi		Kwandika « cane cane » mu kibanza ca "canecane"	Inyandiko ibereye
13	Article 26	Alinéa 2, 1 ^{ère} ligne	Remplacer « l' » par le mot « la »		Correction d'une erreur de saisie
14	Article 30,	4 ^{ème} ligne	Remplacer le groupe de mots « est assurée » par « sont assurées »		Le verbe assurer s'accorde en genre et en nombre avec les

α

					mots « coordination » et « supervision »
15	Au niveau du titre du Chap V	Version kirundi		Gutanguza ijambo « IVYEREKEYE » imbere y'ijambo « UKUZINJIZA » n'imbere y'ijambo « UKUZISHORA »	Kujanisha n'ingene vyanditswe mu gifaransa
16	Article 45	2 ^{ème} phrase	Faire de la phrase un 2 ^{ème} alinéa et faire de même dans la version kirundi		Meilleure présentation
17	Article 56	3 ^{ème} ligne	Ecrire « Burundi » au lieu de « Burundais » et faire de même partout où cela apparaît		Respect de la codification internationalement reconnue
		Au niveau des énumérations	Commencer les énumérations par des lettres minuscules et faire de même dans la version kirundi		Abus de majuscules
18	Article 57	En dessous du numéro de l'article	Justifier le texte		Meilleure présentation
19	Au niveau des signatures		Mettre des virgules après les mots « REPUBLIQUE », « REPUBLIQUE » et « GENRE » se trouvant respectivement à la 4 ^{ème} ligne, la 6 ^{ème} ligne et la 9 ^{ème} ligne et faire de même dans la version kirundi après les mots « IGIHUGU », « REPUBURIKA » et « RIDAKUMIRA » se trouvant respectivement à la 3 ^{ème} ligne, la 5 ^{ème} ligne et la 9 ^{ème} ligne		Forme usuelle

α

2. AMENDEMENTS DE FOND

N°	MATIÈRE AMANDÉE/AHABAYE IMPINYANYURO		AMENDEMENTS VERSION FRANÇAISE	AMENDEMENTS VERSION KIRUNDI	MOTIVATION /INSIGURO
1	Au niveau des visas	3 ^{ème} visa	Réécrire le visa comme suit : « Vu la loi n° 1/11 du 12 avril 2006 portant ratification par la République du Burundi du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture »		Reprendre le titre de la loi visée tel qu'il est.
		3 ^{ème} visa version kirundi		Gusubiramwo kwandika yihweje ya 3 uku gukurira : « Yihweje Ibwirizwa inomeru 1/11 ryo ku wa 12 Ndamukiza 2006 ryerekeye iyemezwa ry'Amasezerano mpuzamakungu na Reta y'Uburundi ku vyerekeye inkomoko kamere y'ibifungurwa hamwe n'uburimi»	Inkurikizi y'impinyanyuro yakozwe mu gifaransa
		4 ^{ème} visa version kirundi		Kwandikwa ku mpera « i Arusha »	Kujanisha n'uko vyanditswe mu gifaransa
		5 ^{ème} visa, 2 ^{ème} ligne	Avant le mot « Traité », remplacer la préposition « au » par l'article indéfini « du »		Reprendre le titre de la loi visée tel qu'il est

α

		5 ^{ème} visa, 1 ^{ère} ligne version kirundi		Gusubiriza « 1/01 » na « 1/08 »	Gusanisha n'numero y'ukuri iri mu nyandiko y'ibwirizwa mu gifaransa
		9 ^{ème} visa	Réécrire le visa comme suit : « Vu la loi n°1/01 du 16 janvier 2015 portant révision de la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de commerce ; »		Reprendre le titre de la loi visée tel qu'il est
		9 ^{ème} visa, version kirundi		Gusubiramwo kwandika yihweje ya 9 uku gukurikira : « Yihweje ibwirizwa n°1/01 ryo ku wa 16 Nzero 2015 risubiramwo ibwirizwa inomero 1/07 ryo ku wa 26 Ndamukiza 2010 rishinga igitabu c'amategeko agenga ubudandaji »	Inkurikizi y'impinyanyuro yakozwe mu gifaransa
2	Article 2	Point 10	Reformuler l'objectif comme suit : « s'aligner sur les normes en matière de production et de commercialisati on des semences certifiées des organisations régionales et internationales dont le Burundi est membre. »		Meilleure formulation pour sauvegarder le sens de l'objectif.
3	Article 3	2 ^{ème} ligne, version kirundi		Kwongeramwo ijambo « zirimwa » hagati y'amajambo « imbuto » na « zemejwe »	Kujanisha n'ivyandiste mu gifaransa kuko zishobora kuba izibimera canke iz'ibikoko

X

4	Article 4	Point 21, 2 ^{ème} et 3 ^{ème} lignes	Faire suivre le mot « que » au mot « tels » et faire précéder le mot « les » au mot « plants »		Correction des erreurs d'omission
		Point 25, 5 ^{ème} ligne, version kirundi		Kwandika « ibibigize » mu kibanza ca « ibigize »	Gukosora ikosha ry'inyandiko
		Point 25, 7 ^{ème} ligne		Kwandika « riciye » mu kibanza ca « biciye »	Gukosora ikosha ry'inyandiko
5	Article 5	1 ^{ère} et 2 ^{ème} lignes	Remplacer le groupe de mots « ayant l'agriculture dans ses attributions » par « en charge de l'agriculture » et faire de même à l'article 43		L'expression « ayant l'agriculture dans ses attributions » s'emploie avec le mot « ministre »
6	Article 7	Tout l'article	Supprimer l'article et renuméroter les articles suivants et faire de même dans la version kirundi		Les missions de la direction en charge des semences et des plants sont précisées dans le décret n°100/026 du 18 septembre 2025 portant mission, organisation et fonctionnement du ministère de l'environnement, de l'agriculture et de l'élevage
7	Article 9 devenu 8	Version Kirundi, 5 ^{ème} ligne		Kwandika « canke » mu kibanza ca « kandi »	Kujanisha n'ingene vyanditswe mu gifaransa
8	Article 11 devenu 10	Alinéa 2	Reformuler l'alinéa comme suit : « Le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions fixe par		Toutes ces institutions citées sont des organes techniques du Ministère en matière de la certification

			ordonnance, le système de certification des semences au Burundi. »		semencière
		Alinéa 2, version kirundi		Gusubiramwo kwandika agace uku gukurikira : « Umushikiranjanji mu vyo ajejwe harimwo uburimyi arashinga, biciye mw'itegeko nshikiranjanji, ingene imbuto zemezwa mu Burundi. »	Izo nzego zose ni zo zifasha Umushikiranjanji mu gushinga itegeko nshikiranjanji ritunganya igisata c'imbuto zemezwa
9	Article 13 devenu 12	Alinéa 4, avant dernière ligne, version française	Supprimer le mot « favorable »		C'est le Ministre qui doit prendre la décision finale les autres institutions ne sont que ses organes techniques
		Alinéa 4, dernière ligne, version kirundi		Kwandika umurwi w'amajambo « kugira ico ubivuzeko » mu kibanza c'ijambo « kuvyemeza »	Inkurikizi y'impinyanyuro yakozwe mu gifaransa
10	Article 19 devenu 18	Tout l'article	Supprimer le groupe de mots « en vigueur » et reformuler l'article comme suit : « Pour être inscrite au catalogue national des espèces et variétés agricoles, une variété et/ou espèce doivent être distinctes, stables et suffisamment homogènes. Elles doivent en	Gufuta ijambo « rihasanzwe » no gusubiramwo kwandika ingingo uku gukurikira : « Kugira umuryango n'ubwoko bw'imbuto bwandikwe mu gitabu c'itororokanirizo, butegerezwa kuba butandukanye n'ubundi, budata akaranga kandi butavanze na gato. Vyongeye butegerezwa kandi	Meilleure formulation

α

			<p>outre posséder une valeur agronomique et technologique suffisante pour l'agriculture.</p> <p>Une ordonnance détermine les espèces et variétés agricoles qui doivent être inscrites au catalogue national des espèces et variétés agricoles cultivées au Burundi. »</p>	<p>kuba bufise agaciro n'akaranga kabwo bikwiye mu vyerekeye uburimi n'ubuhinga.</p> <p>Itegeko nshikiranganji rirerekana imiryango n'ubwoko bw'imbutu ndimwa mu Burundi bitegerezwa kwandikwa mu gitabu c'itororokanirizo ry'imiryango n'ubwoko bw'imbutu vy'igihugu. »</p>	
11	Article 20 devenu 19	Point 2, 2 ^{ème} alinéa	Justifier l'alinéa et faire de même dans la version kirundi		Meilleure présentation
		Point 2, 2 ^{ème} alinéa, 1 ^{ère} ligne, version kirundi		Kwandika « Urudandaza » mu kibanza ca « Urudandazwa »	Ijambo ribereye
12	Article 24 devenu 23	4 ^{ème} ligne	Supprimer le groupe de mots « en vigueur » et reformuler l'article comme suit : « Les modalités d'homologation, d'inscription et de radiation des espèces et variétés au catalogue national sont déterminées par l'ordonnance évoquée à l'article précédent »		Précision utile
		4 ^{ème} ligne, en kirundi		Gufuta umurwi w'amajambo	Inkurikizi y'impinyanyuro

α

				« risanzwe rikurikizwa » no gusubiramwo kwandika ingingo uku gukurikira : « Ibikurikizwa mu kwemeza imiryango n'ubwoko bw'imbutu, ukuzandika n'ukuzifuta mu gitabu c'igihugu, bitomorwa n'itegeko nshikiranganji mu ngingo ivuzwe aha hejuru »	yakozwe mu gifaransa
13	Article 29 devenu 28	Tout l'article	Reformuler l'article comme suit : « Le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions fixe les procédures de production des semences certifiées. »		C'est le Ministre qui doit prendre la décision finale les autres institutions ne sont que ses organes techniques
		Tout l'article, version kirundi		Gusubiramwo kwandika ingingo uku gukurikira : « Umushikiranganji mu vyo ajejwe harimwo uburimi arashinga ibikurikizwa mu kugwiza imbuto zemejwe. »	Inkurikizi y'impinyanyuro yakozwe mu gifaransa
14	Article 30 devenu 29	4 ^{ème} ligne	Remplacer le groupe de mots « la direction en charge des semences et plants » par « le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions. »		Respect de la hiérarchie
		4 ^{ème} ligne et 5 ^{ème} ligne, version kirundi		Gusubiriza umurwi w'amajambo « n'ubuyobozi mu vyo bujejwe harimwo	Inkurikizi y'iminyanyuro y'igifaransa

				imbuto n'imivyaroy » na « n'umushikiranjanj i mu vyo ajejwe harimwo uburimyi	
15	Article 33 devenu 32	Alinéa 2	Supprimer le mot « Toutefois » et reformuler l'alinéa comme suit : « L'ONCCS transmet par la suite au ministre ayant l'agriculture dans ses attributions une synthèse de toutes les déclarations ainsi que les décisions prises. »		- Meilleure formulation car cet alinéa exprime une conséquence alors que le mot « Toutefois » s'emploie pour exprimer une opposition ou une réserve - Respect de la hiérarchie
		Alinéa 2, version kirundi		Gufuta ijambo « Ariko, » no gusubiramwo kwandika agace ka 2 gutya : « Ikigo ONCCS kirashikiriza umushikiranjanj mu vyo ajejwe harimwo uburimyi icegeranyo c'ivyo vyose vyamenyeshejwe n'ingingo zafashwe. »	Inkurikizi y'impinyanyuro yakozwe mu gifaransa
16	Article 38 devenu 37	Alinéa 1, 2 ^{ème} ligne	Ecrire « requiert » au lieu de « requière »		Correction d'une erreur de conjugaison
		2 ^{ème} alinéa, 1 ^{ère} et 2 ^{ème} lignes version kirundi		Gufuta umurwi w'amajambo « ukwinjiza mu gihugu imbuto n'imivyaroy vyahinduwe kamere nkomoko kavyo »	Amajambo adakenewe
17	Article 42 devenu 41	Dernière ligne	Remplacer le groupe de mots « en vigueur » par « y relative »		Pour lever la confusion car cette loi pourrait avoir plusieurs

					ordonnances de mise en application
		Dernière ligne, version kirundi		Gusubiriza ijambo « rihasanzwe » na « ribitunganya »	Inkurikizi y'impinyanyuro igizwe aha hejuru
18	Article 44 devenu 43	Dernière ligne, version kirundi		Kongerako umurwi w'amajambo « agurishije imbuto yiyimburiye zemejwe »	Gutomora insiguro
19	Article 59	Article nouvellement créé	Créer un article qui devient l'article 59 libellé comme suit : « Est puni des mêmes peines tout agent, technicien et/ou expert de l'Office national de contrôle et de certification des semences (ONCCS), de l'Institut des sciences agronomiques du Burundi (ISABU) et de la direction en charge des semences et plants, chargés du suivi et du contrôle de la qualité des semences qui se rend coupable de la complicité aux infractions prévues aux articles 56, 57, 58 et 59 de la présente loi. »	Gushiraho ingingo nshasha ica iba ya 59 yubatse uku gukurikira: « Ahanishwa ibihano bimwe umukozi wese canke umuhinga wese w'ikigo c'igihugu kijejwe gusuzuma no kwemeza imbuto (ONCCS), w'ikigo c'ubushakashatsi mu burimyi n'ubworozi mu Burundi (ISABU) n'umukozi w'ubuyobozi mu vyo bujejwe harimwo imbuto n'imivyaro basanzwe bajejwe gukurikirana no gusuzuma akaranga k'imbuto yagiriwe no kwifadikanya mu vyaha bitegekanijwe mu ngingo za 56, 57, 58 na 59 z'iri bwirizwa. »	Pour prévenir la complicité des agents et/ou des experts des institutions qui œuvrent dans le secteur semencier végétal

9

VI. CONCLUSION

Le projet de loi sous analyse vient modifier la loi n°1/08 du 23 avril 2012 portant organisation du secteur semencier et a pour objet de structurer le secteur semencier végétal afin qu'il réponde aux défis émergents et s'aligne aux objectifs de développement durable et de sécurité alimentaire de notre pays.

En effet, par la présentation de ce projet de loi, le Gouvernement apporte une réponse stratégique à la complexité du problème des semences. Cette réponse intègre les innovations significatives et les mécanismes pour soutenir la promotion d'une agriculture durable, inclusive et résiliente par la production des semences de haute qualité et accessibles pour tous.

Enfin, en adoptant ce projet de loi, le Parlement aura jeté les bases d'une modernisation approfondie pour faire face aux défis spécifiques du secteur et aura lancé une stratégie soutenue de sécurité alimentaire et de la croissance économique par :

- ✓ l'introduction des mécanismes renforcés pour soutenir l'industrie semencière par la recherche et l'innovation ;
- ✓ la promotion de la collaboration fructueuse entre les acteurs publics et privés ;
- ✓ la clarification des rôles et des responsabilités des uns et des autres pour éviter les chevauchements et garantir une coopération harmonieuse ;
- ✓ l'adoption des semences améliorées et la préservation des variétés traditionnelles ;
- ✓ l'introduction des mécanismes de régulation du marché, de contrôle des prix et des standards de qualité plus stricts pour lutter contre la contrefaçon ;
- ✓ l'alignement des normes nationales sur les standards internationaux et régionaux.

Pour toutes ces raisons, la Commission permanente chargée des questions économiques, des finances, du budget, de l'environnement, des questions sociales, de la jeunesse, des sports et de la culture qui fait d'abord siens certains amendements de l'Assemblée nationale demande à l'Assemblée plénière du Sénat d'adopter à l'unanimité le projet de loi moyennant les amendements proposés.

**POUR LA COMMISSION PERMANENTE CHARGÉE DES
QUESTIONS ÉCONOMIQUES, DES FINANCES, DU
BUDGET, DE L'ENVIRONNEMENT, DES QUESTIONS,
SOCIALES, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
CULTURE;**


Sénatrice Imelde SABUSHIMIKE, Présidente.